

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : CP 03 18 01

Date : 13 septembre 2004

Commissaires : M^e Hélène Grenier
M^e Christiane Constant
M^e Diane Boissinot

X

Plaignante

c.

**COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE
POLICIÈRE**

Organisme

DÉCISION

OBJET

PLAINTÉ CONCERNANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
NOMINATIFS.

[1] La plaignante prétend avoir dénoncé, auprès d'un enquêteur du Commissaire à la déontologie policière (le Commissaire), « des *anomalies et/ou interrogations quant à l'application des lois et règlements municipaux par certains policiers et/ ou dirigeants de la Sécurité publique de Fermont.* ».

[2] Elle prétend également que le Commissaire a transmis une copie de sa plainte au directeur général de la Ville de Fermont « *sans protéger les renseignements nominatifs contenus dans le document, soit certaines références inscrites au dossier, dévoilant ainsi la présence de personnes physiques sans être autorisé à le faire.* ». Elle ajoute que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Fermont, le directeur général de cette ville a fait mention de la plainte qu'elle avait adressée au Commissaire et divulgué son nom. À son avis, pareille divulgation était alors illégale puisque le traitement de sa plainte par le Commissaire n'avait pas encore un caractère public.

[3] Les parties ont collaboré avec l'analyste de la Commission en lui transmettant leurs observations et prétentions respectives. Une fois complété, le dossier de plainte soumis à la Commission a été présenté à la présidente le 21 octobre 2003; celle-ci a, dès le lendemain, désigné 3 commissaires pour étudier le dossier.

[4] La Commission ne peut retracer la plaignante depuis le 9 janvier 2004 (cf. décision 01 02 46), celle-ci ayant fait défaut de communiquer ses nouvelles coordonnées.

[5] ATTENDU ce qui précède et l'impossibilité de convoquer la plaignante aux fins d'une audience;

[6] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] La Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

FERME le dossier CP 03 18 01.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

DIANE BOISSINOT
Commissaire

M^e Christian Reid
Avocat de l'organisme